

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N° 8

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 44 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

SOMMAIRE

Interview:

Bruno Cotte, Juge à la CPI..... p. 1

Actualités :

Quatrième mandat d'arrêt de la CPI dans la situation de la RDC.....p. 3

La campagne 'Justice pour le Darfour'.....p.4

La République Tchèque, dernier pays de l'UE, non partie à la CPI.....p. 4

Evènement :

Publication d'un rapport du Sénat sur le projet de loi d'adaptation du Statut de Rome.....p. 5

A La Loupe :

La compétence universelle, ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pasp. 6

Activités de la CFCPI.....p. 7

Agendap. 8

Interview: Bruno Cotte, Juge à la CPI.



Prestation de serment: le 17 janvier 2008 à la CPI, La Haye. Crédit: ICC-CPI/Marco Okhuizen.

1) Le procès de Thomas Lubanga Dyilo, premier accusé à être jugé à la CPI a encore une fois été repoussé (au 23 juin). Quels sont d'après vous, les raisons de ces retards répétés ?

N'oublions pas tout d'abord que je n'ai pas encore pris mes fonctions à la CPI. Je ne rejoins la Cour que le 1er juin prochain et c'est une fois en fonction que je pourrai peut-être émettre un avis pertinent sur l'avancement des dossiers en cours. S'agissant de

l'affaire Lubanga, j'observe toutefois que l'audience de confirmation des charges s'est tenue en janvier 2007 et que la chambre de première instance a, m'a-t-il semblé, effectivement commencé la phase préparatoire de l'audience dans le courant de l'été 2007. A la lecture du site de la Cour, je constate que sont intervenues de nombreuses décisions, notamment d'ordre procédural ou sur la place que doivent occuper les victimes... tous ces préalables ont leur importance et les choix que sont actuellement conduits à faire les trois juges anglais, costa-ricain et bolivien, qui composent cette chambre, auront une importance primordiale dans l'avenir. Le temps qui s'écoule avant l'ouverture des débats ne me paraît donc pas perdu et je suis certain que mes trois collègues ont à cœur de commencer rapidement le jugement de cette affaire et surtout de commencer dans les meilleures conditions.

2) Quels sont, d'après vous, les principaux enjeux et défis de la Cour aujourd'hui ?

Une des principales difficultés que rencontre la Cour, et c'est donc l'un de ses principaux défis, tient à son absence de pouvoir contraignant au stade des enquêtes. Sans forces de police, elle dépend de la bonne volonté des Etats pour la mise à exécution effective des mandats d'arrêt qu'elle délivre. L'exemple du Darfour est, à cet égard, particulièrement significatif et l'irritation, comme la détermination, du président Kirsch et du procureur Moreno-Campo notamment lors de leurs interventions devant l'assemblée des Etats parties, en décembre dernier, en témoignent.

La nécessité d'atteindre les « vrais » responsables me semble être également un des principaux défis auquel est confronté la Cour, les juridictions nationales assurant de leur côté la poursuite et le jugement des exécutants. Il est donc indispensable, lorsqu'elle est saisie par un Etat, que la cour bénéficie de la part de ce dernier d'une coopération maximale. Pour l'observateur extérieur que je suis encore, tel paraît être le cas de la république démocratique du Congo puisque trois mandats d'arrêt ont déjà été exécutés. Il est en tous cas certain que, pour être réellement dissuasive, la Cour devra frapper haut et vite.

Enfin chacun sait que les agendas diplomatiques et judiciaires peuvent ne pas avoir les mêmes logiques... la situation en Ouganda en est actuellement un exemple intéressant. L'existence de mandats d'arrêts est-elle un obstacle à l'évolution du processus de paix ou l'a-t-elle, au contraire, facilitée ? Comment juger ceux qui sont parties prenantes d'un processus de paix ? Faut-il faire jouer à rebours le principe de complémentarité ? en d'autres termes, si un Etat, après avoir saisi la CPI, considère qu'il a retrouvé « capacité » de juger et « volonté » de juger une affaire, convient-il de la lui restituer ? Et, dans l'affirmative, à quelle condition ? Le problème, vous en conviendrez, est singulièrement délicat !

Son objectif d'universalité est l'un des défis permanents de la Cour. Il faut donc que plus d'Etats encore ratifient le traité de Rome et que tout soit mis en œuvre pour les en convaincre. L'autorité de la Cour dépend étroitement de son aptitude à être universelle.

Le déroulement de la première affaire dont elle va connaître, l'affaire Lubanga, est aussi un défi. Le procès devra être équitable, respecter parfaitement le contradictoire, donner sa juste place aux victimes et, surtout, ne pas se noyer dans un excès de procédure.

La place à réserver aux victimes, la juste place à leur donner, leur présence effective à l'audience ou celle de leurs représentants ou mandataires constituent aussi autant de défis auxquels le premier procès va s'efforcer d'apporter de bonnes réponses.

3) Le projet de loi d'adaptation du droit français au Statut de Rome sera bientôt examiné au parlement français. Ce projet ne retient pas l'imprescriptibilité des crimes de guerre et n'accorde pas une compétence territoriale élargie à nos tribunaux. Qu'en pensez-vous, eu égard notamment au principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome ?

Il faut partir de l'idée, ou en tous cas espérer, qu'un militaire français ne commet pas de crimes de guerre... Si, toutefois, tel devrait être le cas, il convient que la France puisse le juger. A cet égard, plus notre droit interne « colle » aux dispositions du Statut de la CPI moins le principe de complémentarité sera susceptible de jouer. Le projet du Gouvernement n'a, pour autant, pas entendu retenir l'imprescriptibilité mais il a prévu des prescriptions renforcées de 30 ans pour les crimes et de 20 ans pour les délits. De tels délais devraient, en principe, permettre à la France d'assumer, si besoin était, ses responsabilités judiciaires. Personnellement, je pense qu'il aurait été plus simple de s'aligner sur le Statut. On peut toutefois comprendre que le gouvernement entende réserver l'imprescriptibilité aux seuls génocide et crimes contre l'Humanité, c'est à dire à ce qui est indicible... Quant à la compétence universelle, elle figure déjà dans notre droit pour la torture, le terrorisme, les actes de piraterie etc... dès lors que l'auteur présumé des faits est « trouvé » en France (articles 689-1 et suivants du code de procédure pénale)... elle est également prévue dans les textes d'adaptation relatifs à l'ex-Yougoslavie et au Rwanda... notre droit doit donc évoluer selon des modalités à définir avec soin, dans le sens d'une compétence semi ou quasi-universelle lorsque sont en cause les auteurs de faits considérés comme les plus graves (génocide, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre). Les débats sur le projet de loi d'adaptation devraient permettre une meilleure prise de conscience de cette nécessité et, on peut l'espérer, des avancées sur ce plan.

4) Vous aurez l'occasion unique de participer à l'élaboration de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, quelle contribution souhaitez-vous apporter ?

Mon expérience franco-française sera-t-elle utile pour mettre en œuvre le travail d'hybridation des deux systèmes de common law et de civil law réalisé dans le statut de la Cour ? Mon collègue et ami le juge Claude Jorda, lorsqu'il s'est « lancé » dans l'aventure du TPY, a apprécié la souplesse des textes qu'il avait à appliquer. Le Statut de la CPI, œuvre de compromis, est certainement plus complexe et, sans doute, plus contraignant. J'espère que les connaissances que j'ai acquises en France et que mon expérience m'aideront. Mais, tout en respectant scrupuleusement, bien sûr, les dispositions qui encadrent le travail des juges de la CPI, je souhaiterais pouvoir agir de manière aussi pragmatique que possible afin d'être le plus efficace possible. La Cour doit avancer.

Actualités :

Quatrième mandat d'arrêt de la CPI concernant la situation en République Démocratique du Congo.

Bosco Ntaganda



Bosco Ntaganda, chef d'état-major présumé du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe armé encore en activité au Nord Kivu. Crédit : ICC-CPI.

Le 29 avril dernier, la Cour pénale internationale (CPI) rendait public le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint présumé de l'état-major général des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et actuellement chef d'état-major présumé du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe armé encore en activité au Nord Kivu en République Démocratique du Congo (RDC). Bosco Ntaganda serait un ancien collaborateur de Thomas Lubanga Dyilo, qui a déjà comparu devant la CPI. Les charges retenues contre Ntaganda sont celles de recrutement, conscription et utilisation d'enfants soldats. Il est le seul accusé de la RDC à être encore en liberté et il serait toujours impliqué dans la commission de crimes en RDC et notamment dans les Kivus. Maintenant que le mandat d'arrêt à son encontre a été rendu public, il appartient aux autorités compétentes en RDC, et dans les autres pays concernés, de l'arrêter et de faciliter sa remise à la CPI avec le soutien de la communauté internationale.

Trois autres affaires en cours devant la CPI dans la situation en RDC

Les enquêtes en RDC ont commencé il y a près de 4 ans et quatre affaires sont aujourd'hui en cours devant la CPI. C'est le gouvernement de la RDC lui-même qui a demandé la saisine de la situation par la CPI, demandant au Procureur d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur tout le territoire de la RDC depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet 2002. Le Procureur s'est particulièrement préoccupé de la

région de l'Iturie avant d'annoncer sa décision d'ouvrir la première enquête de la CPI.

Thomas Lubanga Dyilo : premier procès de la CPI

Le premier mandat d'arrêt a été émis le 17 mars 2006 contre le chef du mouvement politique et militaire, l'Union des Patriotes Congolais (UPC), Thomas Lubanga Dyilo. En vertu de ce mandat, M. Lubanga a été arrêté et transféré à La Haye ce même jour et le 20 mars 2006, il a comparu pour la première fois devant la CPI.

Le 29 janvier 2007, la Chambre Préliminaire I ayant confirmé les charges contre M. Thomas Lubanga Dyilo, l'affaire est passée au stade du procès. Les charges établies contre lui concernent des crimes de guerre qu'il aurait commis en procédant à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la branche militaire de l'UPC et en les faisant participer activement à des hostilités en Ituri.

Après plusieurs audiences tenues par la Chambre de Première instance I de la CPI, le début du procès était initialement prévu pour le 31 mars 2008 et a été repoussé au 23 juin prochain. Thomas Lubanga Dyilo sera la première personne à être jugée devant la CPI.

Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui

La deuxième affaire qui s'inscrit dans le cadre de la situation en RDC est celle concernant Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui. En mars dernier, la Chambre préliminaire I a décidé de joindre les deux affaires en fixant l'audience de confirmation des charges au 21 mai. Les mandats d'arrêt ont été descellés le 18 octobre 2007 pour M. Katanga et quatre mois après pour M. Chui : le 7 février 2008. Germain Katanga est le plus haut commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI). Matthieu Ngudjolo Chui, quant à lui, est l'ancien dirigeant présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes et Colonel de l'armée nationale du Gouvernement de RDC. Ils sont tous les deux accusés de six crimes de guerre (homicide intentionnel, traitements inhumains ou cruels, utilisation d'enfants soldats, esclavage sexuel, homicide volontaire, attaques intentionnelles contre la population civile et pillage) et de trois crimes contre l'humanité (meurtre, actes inhumains et esclavage sexuel). Les faits qui leurs sont reprochés concernent en particulier l'attaque du village de Bogoro qui a eu lieu le 24 février 2003. Elle aurait été perpétrée sans discrimination et dirigée principalement contre des civils d'ethnie hema.

Justice pour le Darfour



2007/28110 HARUN AHMAD
MUHAMMAD

© Photos courtesy of Interpol

Un an après que la Cour pénale internationale (CPI) ait émis des mandats d'arrêt contre deux suspects de crimes de guerre au Darfour, des organisations de droits de l'homme du monde entier (dont certaines sont membres de la CFCPI) se sont réunies pour lancer une campagne intitulée "Justice pour le Darfour". Cette campagne appelle la communauté internationale à assurer la prompte arrestation et la remise à la Cour pénale internationale (CPI) des personnes accusées de crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Darfour (Soudan).

Le 27 avril 2007, la CPI a émis ses premiers mandats d'arrêt dans le contexte de la situation au Darfour contre l'ancien ministre d'Etat de l'Intérieur Ahmad Harun et le chef Janjaweed Ali Kushayb pour 51 chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les autorités soudanaises, qui ont une obligation légale de coopérer avec la Cour conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, ont continuellement refusé d'arrêter et de remettre les suspects à la CPI et n'ont pas assuré de poursuites au niveau national.

Un an plus tard, ces personnes – soupçonnées de persécution, viol, attaque et meurtre de civils dans quatre villages dans l'ouest du Darfour – jouissent d'une certaine liberté mais aussi d'un certain pouvoir. Ahmad Harun a été promu ministre d'Etat aux Affaires humanitaires au Darfour, responsable de l'assistance aux victimes des crimes mêmes qui lui sont reprochés. Il agit également en tant que point de contact avec la force de maintien de la paix Nations unies - Union africaine (UNAMID) chargée de protéger les civils contre de tels crimes. En septembre 2007, il a été nommé au sein d'un comité chargé d'entendre les plaintes des victimes de violations de droits de l'homme commis au Soudan. L'autre suspect, Ali Kushayb, était en détention au Soudan, pour des accusations autres que celles figurant dans le mandat

d'arrêt dont il a fait l'objet, mais a été remis en liberté en octobre 2007, semble-t-il, par manque de preuve. L'objectif de la campagne « Justice pour le Darfour » est de permettre aux organisations de travailler ensemble pour faire le plus de pression possible sur la communauté internationale pour qu'elle honore enfin son engagement à la justice pour les victimes de ces crimes.

Pour plus d'informations sur la campagne Justice pour le Darfour, voir le site [http://: www.justice4darfour.org](http://www.justice4darfour.org).

La République Tchèque : dernier pays de l'Union européenne non partie à la CPI.



Jan Kratochvíl, coordinateur de la Coalition Tchèque pour la CPI et avocat pour La Ligue des Droits de l'Homme tchèque.

La République Tchèque est le seul pays membre de l'Union européenne à ne pas avoir encore ratifié le Statut de la Cour pénale internationale. Elle a signé le Statut en 1999 mais de toutes les tentatives passées pour obtenir la ratification (la dernière datant de 2001) aucune n'a réussi à obtenir le soutien des politiciens. Cependant, si jusqu'ici le manque de volonté politique a été l'obstacle le plus important à la ratification, il semblerait que le climat soit en train de changer. En effet, en janvier 2007, l'ancien ministre des affaires étrangères et actuel Président du Conseil législatif, Cyril Svoboda, a décrété que l'incapacité du gouvernement à ratifier le Statut de Rome était une « honte et une marque de provincialisme ». Le Premier Ministre, Mirek Topolánek, a renchéri en déclarant que cette situation était « difficilement supportable ».

En décembre 2006, l'ONG tchèque La ligue des droits de l'Homme (membre de la FIDH) a recréé la Coalition Tchèque pour la CPI. Celle-ci est constituée d'un réseau flexible de 25 ONG locales, qui ont pour objectif commun d'obtenir la ratification du Statut de Rome par la République Tchèque. C'est dans ce but que la Coalition a lancé une campagne publique au mois de janvier dernier, soutenant la ratification du Statut [...].

Au Parlement tchèque, les deux partis politiques principaux sont toujours opposés à la ratification. Il s'agit du parti communiste et du Parti « Civique Démocratique ». Sorti vainqueur des dernières élections, ce dernier est le parti qui a aujourd'hui le plus de pouvoir au sein du Parlement et du Gouvernement. Ancré à droite, il suit une politique étrangère traditionnellement pro-américaine et c'est pourquoi sa position à l'égard de la CPI se rapproche de celle des Etats-Unis. Il semblerait cependant que la position du parti ait évolué, comme le montre la déclaration du Premier ministre, leader du Parti « Civique Démocratique » citée ci-dessus.

L'année dernière, un nouveau projet de ratification a été proposé par le Ministère des Affaires étrangères ainsi que le Ministère de la Justice. Malgré l'opposition persistante de certains ministres, la proposition a finalement été approuvée par le gouvernement en janvier 2008, suite à quoi elle a été soumise au Parlement. Les deux chambres du Parlement vont maintenant s'atteler à la révision de ce texte. Il peut se passer plusieurs mois avant que cela ne donne lieu à un vote définitif. Pour que le texte soit adopté, la Constitution exige qu'il soit soutenu par un minimum de trois cinquièmes des membres du parlement dans les deux chambres. Le projet a déjà passé l'épreuve de la première audience devant la chambre des députés début mai, seul le parti communiste n'y était pas favorable. Il sera maintenant discuté par les commissions. La situation est différente au Sénat où la très influente Commission Constitutionnelle a recommandé que le Traité soit porté devant la Cour Constitutionnelle pour une vérification de sa conformité avec la Constitution Tchèque. Bien que la grande majorité des avocats s'accordent à dire que le Traité passerait le test de constitutionnalité (du fait de la procédure de ratification par la majorité des deux tiers) cela aurait pour conséquence de repousser la ratification à début juin. Si le Parlement donne son accord pour la ratification, il reviendra au Président de la République Tchèque de ratifier le Traité. Au plus tôt, la procédure de ratification sera terminée en octobre 2008.

Bien qu'il semble difficile de réunir le soutien nécessaire au sein des parlementaires, la plupart des défenseurs de la CPI restent optimistes. Avec un peu de chance, la République Tchèque sera partie au Statut de Rome avant son accession à la Présidence de l'Union européenne, début 2009.

Evènement !

Publication du Rapport de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi adaptant le droit pénal au Statut de la CPI.

Le Sénat s'apprête-t-il à brader les responsabilités de la France vis-à-vis des victimes de crimes internationaux ?

Suite à la publication le 16 mai dernier du rapport de la Commission des lois du Sénat, la CFCPI s'alarme du possible refus de la France d'assumer ses responsabilités à l'égard des victimes de crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

Le rapport de la Commission des lois commet une erreur fondamentale en considérant que « ce n'est pas aux Etats parties* mais à la CPI de se substituer à l'Etat défaillant qui aurait été normalement compétent pour juger l'auteur d'un crime international » (page 25).

Toute l'architecture du système de justice pénale internationale créé par le Statut de Rome est ainsi anéantie d'un trait de plume. L'article 17 du Statut de Rome prévoit que la CPI, dont les moyens sont limités, se réserve pour les affaires les plus graves : pour toutes les autres, le plus grand nombre, le Statut rappelle « qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les auteurs de crimes internationaux ».

Lorsque la justice d'un Etat dévasté par les conflits est défaillante, le législateur français ne peut pas se défaire ainsi sur la CPI. La France a pris des engagements à l'égard de la communauté internationale, elle doit les assumer.

Dans le cas contraire, elle inciterait les criminels que la CPI ne peut pas juger elle-même à trouver l'impunité sur le territoire français. Cela marginaliserait la France par rapport au reste de l'Europe et décrédibiliserait les leçons que notre pays donne volontiers au reste du monde (ainsi en incitant le Sénégal à juger le dictateur tchadien Hissène Habré).

La CFCPI appelle le Sénat à amender le projet de loi en rendant les tribunaux français compétents pour juger les criminels internationaux trouvés en France, lorsqu'ils ne peuvent être jugés ni par la justice de leur pays, ni par la Cour pénale internationale.

*Etats parties : Etats ayant ratifié le Statut de Rome instituant la CPI.

A La loupe...

La compétence universelle – ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas.

Qu'entend-on par « compétence universelle » ?

C'est une expression terriblement ambiguë qui charrie de lourds malentendus. De prime abord elle évoque l'idée qu'un Etat s'arroge le droit de juger les crimes commis dans le monde entier, même s'ils ne présentent pas le moindre lien avec son territoire : crimes commis ailleurs, par des criminels qui n'ont pas sa nationalité, sur des victimes qui ne l'ont pas non plus... En réalité la plupart des Etats ne la pratiquent pas comme une compétence « universelle » car ils exigent un lien avec leur territoire : la présence du suspect. Ce n'est donc qu'une extension, à des faits commis hors du territoire, de la compétence traditionnelle du tribunal du lieu d'interpellation du suspect.

Cela ne porte-t-il pas atteinte à la souveraineté d'autres Etats ?

Non. D'une part, il ne s'agit pas de donner aux tribunaux français vocation à enquêter sur tous les crimes de la planète mais que lorsque est trouvé en France l'auteur d'un des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (selon la formule du Statut de Rome), il soit interpellé en vue soit de son extradition, si possible, vers une juridiction mieux à même de le juger, soit de son jugement en France. Il s'agit d'éviter que les auteurs de faits aussi graves soient libres d'aller et venir en toute impunité sur notre territoire, par exemple si leur pays d'origine ne demande pas leur extradition. D'autre part en droit international il est admis que cette extension de compétence ne heurte pas la souveraineté des autres Etats depuis un arrêt de la Cour permanente internationale de justice rendu en 1927 (affaire du Lotus).

Y a-t-il dans le Statut de la CPI une obligation d'instaurer la compétence universelle ?

Pas expressément, mais cette obligation expresse existe, pour les crimes de guerre, dans les Conventions de Genève de 1947, ratifiées par la France en 1951. S'agissant des autres crimes relevant de la CPI (génocide et crime contre l'humanité) le Préambule du Statut implique une extension de la compétence territoriale traditionnelle, même si ce n'est pas dit expressément. Contrairement à une idée répandue, en

effet, les responsables de crimes internationaux ne doivent normalement pas être jugés par la CPI mais par les tribunaux nationaux : « il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». La Cour ne leur est que « complémentaire ». Elle ne pourra jamais juger tous les criminels, elle n'en a ni la vocation ni, de toute manière, les moyens (ses ressources, son budget, le nombre de juges, ne lui permettent que de juger quelques affaires particulièrement emblématiques chaque année).

Mais n'est-ce pas d'abord aux tribunaux du lieu de commission des crimes qu'il revient de juger les criminels ?

Oui, bien sûr quand c'est possible, les tribunaux du lieu de commission des crimes ou ceux dont les suspects ont la nationalité sont les juges les plus « naturels ». Mais le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre, ont ceci de particulier qu'ils sont souvent commis avec l'assentiment, parfois à l'instigation de l'Etat. C'est bien pour cela qu'ils intéressent la communauté internationale toute entière. Il n'est donc pas réaliste de s'en remettre à lui seul pour exercer les poursuites – d'autant que dans les pays soumis à la violence que caractérisent ces crimes extrêmes, l'appareil judiciaire est parfois déficient. Cela impose donc nécessairement, même si ce n'est pas inscrit en toutes lettres dans le Statut de Rome, que d'autres Etats participent à l'effort de répression des crimes internationaux. C'est le but des lois d'adaptation et c'est ce qui rend nécessaire une adaptation des règles traditionnelles de compétence.

Ne vaudrait-il pas mieux extradier les responsables de crimes internationaux pour qu'ils soient jugés plus près de là où ont été commis leurs actes ?

Bien sûr ! La présence en France du responsable présumé d'un crime international peut conduire à devoir prendre position sur une demande d'extradition. Lorsqu'elle est possible, elle peut constituer la meilleure solution. Mais si l'extradition n'est pas demandée, ou n'est pas possible (par exemple parce que la peine de mort serait encourue), il faut en tirer les conséquences : si tel suspect de crimes « affectant la communauté internationale tout entière » ne peut être renvoyé vers son juge naturel, doit-il échapper à tout procès ? Nous pensons que mieux vaut le juger ici que de le voir jouir dans notre pays d'une impunité qui heurterait les consciences, et sans doute aussi l'ordre public

D'autres Etats ont-ils rendu leurs tribunaux compétents pour les crimes du Statut de la CPI ?

Oui ! Rien qu'en Europe, où tous les Etats (sauf la Tchéquie) ont ratifié le Statut de Rome, presque tous ont

étendu la compétence de leurs tribunaux en ce sens. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » de l'Union européenne a adopté plusieurs décisions destinées à coordonner les efforts des Etats-membres dans la poursuite des personnes impliquées dans des crimes internationaux qui chercheraient à entrer et à résider dans l'Union européenne. A part l'Italie, tous nos grands voisins ont donné compétence à leurs juges internes pour juger les responsables de crimes internationaux, même commis à l'autre bout du monde, généralement à condition qu'ils se trouvent sur leur territoire, soit au stade de l'enquête, soit à celui du procès : l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, le Danemark, la Norvège, ont adopté une forme ou une autre de compétence universelle. La Suisse est en train de le faire. Tous l'admettent en matière de crimes de guerre, comme la France aurait du le faire depuis 1951.

(Rendez vous sur le site de la CFCPI - www.cfcpi.fr - pour un tableau comparatif sur la compétence universelle en Europe)

Ailleurs dans le monde, les Etats-Unis, le Canada, le Mexique, le Chili, le Sénégal ont adopté des législations en ce sens. La position de la France est véritablement de plus en plus isolée.

La compétence universelle ne présente-t-elle pas des risques pour notre diplomatie ?

On imagine la crainte de plaintes visant tel ou tel dignitaire invité par la France : mais les parquets sont d'ores et déjà saisis de ce type de plaintes, sous les qualifications pour lesquelles la compétence universelle est déjà admise (torture ...). L'étendre ou non aux crimes relevant du Statut de la CPI ne changera pas fondamentalement la situation de ce point de vue. Le Code de procédure pénale permet déjà d'écarter aisément les plaintes qui seraient artificielles. Ce « risque » (si c'en est un) est moins gênant pour l'image internationale de la France que d'être un des rares Etats à ne pas remplir sa part du travail de lutte contre l'impunité, après s'être montrée en pointe dans le soutien à la justice pénale internationale : comment justifier qu'elle ne s'applique pas les principes qu'elle soutient à l'ONU et dans sa politique internationale ? (Voir l'aide apportée au Sénégal pour qu'il juge Hissène Habré). C'est donc à nouveau une question de cohérence, cette fois de notre politique étrangère : si la France n'est pas prête à jouer sa part dans ce mouvement international, il ne fallait pas qu'elle promeuve la justice pénale internationale !

Comment juger en France des faits qui se sont déroulés à des milliers de kilomètres ?

Il y a incontestablement de grandes difficultés pratiques et matérielles à instruire et juger en France des crimes commis à des milliers de kilomètres. Il ne sera pas toujours facile d'instruire et de juger sur des faits parfois anciens et éloignés. Mais les cours d'assises françaises ont déjà condamné (par contumace) un Argentin (affaire du capitaine Astiz, responsable de la « disparition » de religieuses françaises) ou un Mauritanien (affaire du capitaine Ely Ould Dah, arrêté pour des faits de torture alors qu'il était en France, mais libéré et reparti se réfugier dans son pays). En se dotant, pour certains d'entre eux, de services d'enquêtes spécialisés, l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas ont déjà jugé les responsables de crimes internationaux commis par exemple en ex-Yougoslavie, en Argentine, en Afghanistan ou au Rwanda : c'est donc possible. Les difficultés pratiques ne sont pas une raison pour renoncer à un choix politique important. La France a choisi, en ratifiant le Statut de Rome, de s'engager dans ce système de justice pénale internationale qui ne peut pas reposer sur la seule Cour pénale internationale, il lui appartient maintenant de s'en donner les moyens, au moins à la hauteur de ce qu'ont fait nos voisins européens.

Activités de la CFCPI :

Activités de la CFCPI auprès des élus

Le projet de loi portant adaptation au droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale est inscrit à l'ordre du jour du Sénat et les élus français devront se prononcer sur ce sujet au début du mois de juin. Ces dernières semaines, la CFCPI a donc multiplié ses efforts de sensibilisation à l'attention des parlementaires et particulièrement des Sénateurs.

Elle a été reçue par différents groupes politiques du Sénat : groupes UMP, socialiste et communiste, ainsi que par le groupe socialiste à l'Assemblée Nationale. Le groupe UMP a également accepté de recevoir une délégation de la Coalition dans les jours qui viennent.

La CFCPI a été entendue par la commission des lois, notamment par Monsieur Gélard, désigné rapporteur de ce projet loi, et par Monsieur Badinter. Le 6 mai dernier, la Coalition organisait un petit-déjeuner au Sénat sur le thème du projet de loi.

Action auprès des parlementaires

A l'initiative de la CFCPI, certaines de nos organisations membres ont accepté de relayer nos préoccupations par l'intermédiaire de leurs groupes locaux. Il leur était demandé d'envoyer une lettre à leurs élus (Députés et Sénateurs) reprenant les recommandations de la CFCPI par rapport au projet de loi portant adaptation du droit pénal international à l'institution de la CPI.

Vous avez été nombreux à vous faire le relais de ces préoccupations et nous vous en remercions.

Le bilan des réponses reçues de la part des élus est le suivant : 28 Sénateurs (dont 7 qui ont envoyé une question écrite au gouvernement) et 53 Députés (dont 20 qui ont envoyé une question écrite au gouvernement).

Pour plus de détails sur les réponses obtenues, rendez vous sur notre site web : www.cfcpi.fr.

Contacts :

Marine Gicqueau
Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
75940 Paris
Tel : 01.53.38.65.45 Fax : 01.53.38.55.00
Coordination@cfcpi.fr

Agenda :

La Justice internationale aujourd'hui

Compétence universelle, tribunaux spéciaux, Cour pénale internationale : vraie justice internationale ou instauration d'une justice à sens unique ?

L'ADIF (Association pour la défense du droit international humanitaire, France) et l'AIJD (Association internationale des juristes démocrates, et Droit solidarité) organise une Conférence sur la justice internationale les 30 et 31 mai prochain à la Cité Universitaire de Paris, Maison internationale (salon David Weill) en face de la station Cité Universitaire.

La conférence a pour but de présenter les développements de la justice internationale depuis les années 1990, mais aussi d'en discuter les limitations et les problèmes de fond, tel que l'impunité des Etats puissants. Pour plus d'information, voir adifinfo.com.

Prochaine Assemblée Générale ordinaire de la CFCPI

La CFCPI tiendra sa prochaine Assemblée Générale ordinaire la semaine du 16 juin. Toutes les organisations membres de la CFCPI y sont conviées ; la date et le lieu vous seront précisés très prochainement.